

AR 2022-077

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Arrondissement de Tournon

MAIRIE DE PRÉAUX
07290

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-077

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

« Seyaret – Chemin de La Chavas » 07290 PRÉAUX

LE MAIRE

- VU le code de la route,
 - VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de la voirie routière,
 - VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande en date du 07/12/2022 laquelle M. BERNARDON Séraphin de l'Entreprise ENEDIS Exploitation Base opérationnelle 56 rue Léo Lagrange à Annanay (07)

CONSIDERANT que pour permettre la **réalisation de travaux « Remplacement du transformateur alimentant le lieu-dit Seyaret avec camion grue, camion nacelle et camion atelier. Route barrée de part et d'autre du chantier pour le temps de l'intervention le 18/01/2023 après-midi au lieu-dit Seyaret – Chemin de la Chavas 07290 PRÉAUX**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée **« Seyaret – Chemin de la Chavas » 07290 PRÉAUX**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 18 janvier 2023.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation
Fermeture à la circulation

AR 2022-077

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sous contrôle des services de la commune.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire est tenu de la remise en état de la chaussée tout de suite après la fin des travaux

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PRÉAUX, le 13 décembre 2022

Le Maire,



Christian ROCHE

